

et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66686

Gouvernement du Québec

Décret 513-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur le réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), prévoit que le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66687

Gouvernement du Québec

Décret 514-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;